



# **Gestion de Placements TD Inc.**

## **Politique de vote par procuration**

Entrée en vigueur : Mars 2022

## 1. Objet et portée

Gestion de Placements TD Inc. (« GPTD ») gère des actifs pour des comptes de placement. L'actionnariat est souvent assorti d'un droit de vote au sujet de diverses questions touchant les sociétés ouvertes. En règle générale, les clients cèdent leurs droits de vote à GPTD, qui exerce donc ces droits au nom de tous les clients, à moins d'indication contraire. GPTD reconnaît que l'exercice des droits de vote pour des comptes de placement, y compris toute décision d'abstention de voter, constitue une partie importante de ses obligations fiduciaires à l'égard des comptes de placement. GPTD vote de la manière la plus susceptible d'accroître la valeur économique des titres sous-jacents.

GPTD estime qu'une gouvernance d'entreprise responsable est un aspect fondamental d'une gestion efficace des comptes de placement. À titre de conseiller en placement pour les comptes de placement, GPTD a la responsabilité d'exercer les droits de vote rattachés aux titres détenus par les fonds et les comptes en gestion distincte. GPTD a adopté et mis en œuvre la présente Politique de vote par procuration (la « politique ») afin de décrire ces responsabilités. GPTD estime que la présente politique est raisonnablement conçue pour veiller à ce que les votes par procuration soient exprimés dans l'intérêt supérieur des comptes de placement (au sens défini ci-dessous), conformément aux obligations fiduciaires de GPTD.

## 2. Objectif

L'objectif de la présente politique est de faire en sorte que les votes par procuration soient exprimés dans l'intérêt supérieur des comptes de placement.

La présente politique vise à réaliser cet objectif :

- en établissant un énoncé de politique générale (l'« énoncé de politique générale ») à l'égard des activités de vote par procuration menées par GPTD, qui sont décrites ci-dessous à la section 2.1 de la politique;
- en précisant les lignes directrices générales en matière de vote, ainsi que les instructions de vote personnalisées de GPTD et les politiques de vote de son conseiller en procuration externe, Institutional Shareholder Services Inc. (« ISS »);
- en établissant des méthodes appropriées pour gérer adéquatement les procurations extraordinaires, controversées ou complexes.

### 2.1 *Énoncé de politique générale*

1. Les votes par procuration doivent être exprimés dans l'intérêt supérieur des comptes de placement.
2. Les votes par procuration sont analysés conformément aux instructions de vote personnalisées et aux politiques de vote de GPTD (décrites aux sections 4 à 4.3 ci-dessous), qui prévoient des orientations concernant les recommandations de vote.

Chaque vote est analysé individuellement par GPTD, surtout en ce qui concerne les propositions liées aux placements, comme il est expliqué à la section 4.2 ci-dessous.

3. Il incombe principalement à GPTD de s'assurer que tous les votes par procuration sont exprimés dans l'intérêt supérieur des comptes de placement, conformément à la présente politique.
4. GPTD a délégué certaines activités de vote par procuration à ISS, un conseiller en procuration externe. ISS l'aide à s'acquitter de ses responsabilités fiduciaires à l'égard des votes par procuration des comptes de placement en offrant les services suivants :
  - analyse des résolutions par procuration et soumission de recommandations de vote à GPTD;
  - exercice des droits de vote conformément aux instructions de GPTD et tenue des dossiers connexes;
  - rédaction de rapports détaillés sur les votes et transmission à GPTD.
5. Compte tenu de la participation d'ISS, GPTD doit s'assurer qu'ISS a mis en place des politiques et procédures appropriées en matière de conflits d'intérêts réels et apparents. De plus, elle doit surveiller ISS au moins une fois par année pour s'assurer que les conflits d'intérêts réels et apparents sont gérés adéquatement et que tous les votes par procuration sont exprimés conformément à la présente politique.
6. Un client titulaire d'un compte en gestion distincte peut choisir d'exercer ses propres droits de vote par procuration.
7. GPTD peut retenir les services d'un sous-conseiller pour fournir des conseils à l'égard d'un portefeuille ou d'un fonds, et le sous-conseiller peut être autorisé à exercer les droits de vote par procuration associés à ce portefeuille ou à ce fonds.
8. GPTD ne peut pas voter à l'égard de certaines questions, notamment :
  - lorsque GPTD détermine qu'il est dans l'intérêt supérieur des comptes de placement de ne pas exercer certains droits de vote par procuration (p. ex., si aucun avis adéquat n'est fourni ou si les coûts estimatifs associés à la tenue d'un vote l'emportent sur les avantages attendus);
  - lorsque des titres sont prêtés à la date de clôture des registres, conformément à une convention de prêt de titres; GPTD a mis en place des procédures qui permettent d'imposer des restrictions sur les titres qui peuvent être prêtés ou sur le rappel des titres prêtés lorsque de telles restrictions sont jugées appropriées et dans l'intérêt supérieur du compte de placement;
  - dans les cas précis où GPTD ou des sociétés affiliées ont des conflits d'intérêts réels ou apparents relativement à l'issue d'une question faisant l'objet d'un vote par procuration.
9. Sous réserve de ce qui précède, GPTD doit faire de son mieux pour exercer tous les droits de vote rattachés aux procurations reçues avant la date limite du vote applicable.

### 3. Conflit d'intérêts

En ce qui concerne sa gestion des actifs pour les comptes de placement, GPTD peut avoir l'occasion d'exercer des droits de vote par procuration à l'égard des titres émis par GPTD, ses sociétés affiliées, des sociétés ouvertes qui ont une équipe de direction commune avec GPTD, des sociétés ouvertes dont le personnel a une relation d'affaires ou personnelle avec GPTD ou son personnel, et des clients ou des fournisseurs importants de GPTD. Il peut arriver que GPTD ou des sociétés affiliées aient, dans le cadre d'un vote par procuration, des intérêts réels ou perçus importants susceptibles de donner lieu à un vote qui n'est pas dans l'intérêt supérieur des comptes de placement, ou à un vote qui favorise ses sociétés affiliées.

GPTD applique des politiques et procédures de vote par procuration en vertu desquelles elle vote généralement conformément aux recommandations de vote automatisées fournies par ISS, un fournisseur indépendant de services de vote par procuration. Elle déroge, à sa discrétion, aux recommandations de vote automatisées qui ne seraient pas dans l'intérêt supérieur des comptes de placement. Elle s'abstient complètement de voter sur des questions concernant la TD et ses sociétés affiliées.

### 4. Politiques permanentes de vote à l'égard des questions courantes et non courantes

GPTD a choisi un cadre élaboré par ISS appelé la politique relative à la durabilité d'ISS (la « politique relative à la durabilité d'ISS »), qui constitue l'un des deux cadres permanents qui sont appliqués lorsque des recommandations de vote sont fournies à GPTD. Le deuxième cadre permanent choisi par GPTD a aussi été élaboré par ISS. Il s'agit de la politique de référence d'ISS (la « politique de référence d'ISS »). La politique de durabilité d'ISS et la politique de référence d'ISS prévoient toutes les deux des orientations concernant les recommandations de vote à l'égard des questions courantes et non courantes. De plus, GPTD a élaboré un ensemble d'instructions personnalisées destinées à ISS qui contiennent des principes et des recommandations de vote connexes portant principalement sur les questions non courantes. Les instructions personnalisées de GPTD constituent un ensemble supplémentaire de recommandations de vote personnalisées qui peuvent différer des recommandations de vote prévues dans la politique relative à la durabilité et la politique de référence d'ISS.

La politique relative à la durabilité d'ISS, la politique de référence d'ISS et les instructions personnalisées de GPTD ont été choisies par l'équipe de placement de GPTD, après un examen détaillé de leurs principes sous-jacents et des recommandations connexes, afin de veiller à ce que GPTD s'acquitte de son obligation fiduciaire d'agir dans l'intérêt supérieur des comptes de placement. GPTD examine régulièrement la politique de durabilité d'ISS, la politique de référence d'ISS et les instructions personnalisées de GPTD pour s'assurer qu'elle s'acquitte de son obligation fiduciaire d'agir dans l'intérêt supérieur des comptes de placement.

La politique relative à la durabilité d'ISS contient une liste de facteurs et de principes directeurs qui évaluent les questions environnementales, sociales et de gouvernance d'entreprise (ESG) selon une approche avant-gardiste. Elle recommande généralement de voter en faveur des propositions qui visent à établir des rapports normalisés sur les questions ESG et à demander des renseignements sur l'adoption ou le respect, par une société ouverte, des normes ou des codes de conduite pertinents, ou encore des initiatives internationales universellement reconnues, y compris l'appui des résolutions des actionnaires connexes qui préconisent une amélioration de la divulgation et de la transparence.

La politique de référence d'ISS, le deuxième cadre permanent, couvre un large éventail de sujets, y compris les candidats aux postes d'administrateurs et diverses propositions de la direction, les questions relatives aux audits, les droits et les moyens de défense des actionnaires, la structure du capital, la restructuration de l'entreprise et la rémunération des dirigeants.

La politique relative à la durabilité d'ISS est en grande partie conforme à sa politique de référence, sauf lorsqu'une évaluation approfondie des risques ESG est justifiée du point de vue de la durabilité. La politique de référence d'ISS s'applique seulement dans les cas où la politique relative à la durabilité ne s'applique pas.

Bien que les politiques et les instructions personnalisées susmentionnées représentent l'infrastructure de la politique interne qui oriente les décisions de vote de GPTD, GPTD, par souci de transparence, a également créé un document public complet, les *Lignes directrices relatives au vote par procuration de Gestion de placements TD*, qui présente les principes et les lignes directrices de vote que GPTD applique lorsqu'elle exerce son droit de vote par procuration sur des éléments clés. Ce document est revu régulièrement et mis à jour au besoin.

#### **4.1 Écarts par rapport aux politiques permanentes de vote à l'égard des questions courantes et non courantes**

Si GPTD s'écarte des recommandations de vote prévues dans ses directives de vote permanentes à l'égard des questions courantes et non courantes, elle consigne les raisons qui justifient cet écart et conserve une copie de ce document dans ses dossiers.

#### **4.2 Propositions liées aux placements**

Pour toutes les propositions liées aux placements qui doivent faire l'objet d'un vote des actionnaires lors des assemblées des actionnaires, notamment les fusions, les acquisitions et d'autres questions ayant une incidence claire et directe sur les titres détenus par un compte de placement, y compris le nombre d'actions détenues ou leur valeur marchande, GPTD effectue et consigne activement, au cas par cas, ses propres analyses et ses propres recherches. GPTD détermine ensuite son vote à l'égard de chacune de ces propositions et veille à ce que tous les votes soient exercés dans l'intérêt supérieur des comptes de placement.

#### **4.3 Abstentions**

GPTD a déterminé deux situations d'ordre général dans lesquelles elle s'abstient de voter à l'égard des questions courantes et non courantes :

1. là où ses instructions personnalisées indiquent des circonstances particulières dans lesquelles elle doit s'abstenir de voter;
2. là où un conflit d'intérêts se présente et a été jugé impossible à résoudre adéquatement dans l'intérêt supérieur de tous les comptes de placement, GPTD devant donc s'abstenir de voter.

## 5. Définitions

**Comptes de placement** : désigne les fonds canadiens et américains gérés par GPTD, ainsi que tous les comptes en gestion distincte au Canada, aux États-Unis et à l'étranger qui sont gérés par GPTD et pour lesquels elle a un pouvoir de vote discrétionnaire.

**Comptes en gestion distincte** : titres détenus directement par les clients particuliers dans des comptes distincts, qui ne comprennent pas de parts de tout type d'instrument de placement en gestion commune et qui sont gérés par GPTD sur une base entièrement discrétionnaire conformément aux ententes de gestion de placements établies entre les clients et GPTD.

**ESG** : désigne les questions environnementales, sociales et de gouvernance d'entreprise.

**Fonds** : tous les fonds d'investissement gérés par GPTD, au sens des lois sur les valeurs mobilières.

**Questions courantes** : comprend les questions que les sociétés ouvertes doivent régler en obtenant l'approbation des actionnaires par la tenue de votes des actionnaires, habituellement lors des assemblées générales annuelles, comme l'exigent les lois sur les sociétés applicables et leurs règlements administratifs de façon récurrente. Elles portent notamment sur l'approbation des auditeurs de la société, les régimes de rémunération standards, les changements standards touchant la structure du capital ou la structure organisationnelle et l'élection des administrateurs.

**Questions non courantes** : comprend les questions que les sociétés ouvertes doivent régler en obtenant l'approbation des actionnaires par la tenue de votes des actionnaires, mais qui ne sont pas des questions récurrentes devant être réglées en vertu des lois sur les sociétés applicables. Elles portent notamment sur la diversité des genres au sein du conseil d'administration, la rémunération des dirigeants et différentes propositions environnementales.

**Société ouverte** : société qui émet des titres de participation assortis de droits de vote et détenus par un ou plusieurs comptes de placement.

**Sociétés affiliées** : GPTD et d'autres sociétés sont affiliées si une ou plusieurs de ces sociétés est la filiale directe ou indirecte d'une autre, si les deux sont des filiales directes ou indirectes de la même entité juridique ou si chacune d'elles est sous le contrôle direct ou indirect de la même personne.

**TD** : La Banque Toronto-Dominion.